

PRODUCTIONS VEGETALES



Table des matières

1	Regles de Conversion	2
1.1	Durée standard.....	2
1.2	Prise en compte des antécédents culturaux dans la durée de conversion.....	2
1.3	Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en bio	4
1.4	Utilisation du terme « en conversion »	4
2	Gestion des sols et fertilisation	5
2.1	Lien au sol.....	5
2.2	Gestion de la fertilité	5
3	Protections phytosanitaires.....	7
4	Semences, matériels de reproduction végétative et plants.....	8
5	OGM	9
6	Utilisation de chauffage.....	10
7	Mixité.....	10
8	Contrôle	11
9	Cahier de culture	11
10	Nettoyage	12

1 | REGLES DE CONVERSION

1.1 DUREE STANDARD

Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, l'ensemble des règles de production de l'agriculture biologique doit avoir été mis en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion.

Cette période varie en fonction du type de culture :

- **Cultures annuelles** (céréales, maraichage...) : deux ans au moins avant l'ensemencement,
- **Pâturages et les fourrages pérennes** : deux ans au moins avant l'utilisation de ces produits comme aliments bio pour animaux,
- **Cultures pérennes autres que les fourrages** (vignes, arbres fruitiers...) : trois ans au moins avant la première récolte.

Pour débiter une conversion, il est nécessaire de s'engager vis-à-vis d'un organisme certificateur et de se notifier auprès de l'Agence bio (pour plus d'éléments voir la fiche « Informations générales »). Attention : une visite d'habilitation, réalisée par l'organisme certificateur suit automatiquement ces procédures administratives (engagement et notification). Si cette visite d'habilitation révèle des non-conformités, le début de la conversion est reporté.

1.2 PRISE EN COMPTE DES ANTECEDENTS CULTURAUX DANS LA DUREE DE CONVERSION

Il est possible de réduire la période de conversion dans différents cas de figure :

- les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans des programmes européens permettant de garantir qu'aucun produit interdit en bio n'a été utilisé ;

OU

- les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles non traitées avec des produits interdits en bio, à condition de pouvoir prouver à l'organisme certificateur que ces conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans.

2018/848
Art 10 (1)
Annexe II,
Partie I, 1.7.

2018/848
Art 10.1

2018/848
Art 10(3)

En France, ces pratiques ont été harmonisées comme suit:

Nature des précédents avant engagement de la parcelle	Conditions à remplir		Durée de conversion
	Obligatoires	Éventuelles, selon nature et état du précédent	
Prairies naturelles Friches, terres non cultivées Jachère Parcours Bois et landes Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum.	Preuves fournies à l'organisme certificateur que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits interdits pendant une période d'au moins 3 ans Contrôle par auditeur de l'organisme certificateur : a) en l'état ou b) si après les 1ères façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins	Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou maire et/ou ADASEA Examen de la comptabilité des années précédentes Déclaration PAC Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques	⇒ Aucune = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur. ⇒ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur.

Dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés pour la production biologique, l'organisme certificateur peut décider de prolonger la période de conversion.

1.3 UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON AUTORISES EN BIO

Lorsque l'agriculteur utilise des produits phytosanitaires non autorisés en agriculture biologique sur des parcelles déjà converties ou en cours de conversion, la parcelle concernée doit subir une nouvelle période de conversion.

Cependant, l'État membre peut réduire la période de conversion dans les deux cas suivants :

- le traitement était réalisé dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les maladies ou les ravageurs imposées par le Ministère de l'agriculture;
- le traitement était réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par le Ministère de l'agriculture.

La nouvelle période de conversion est fixée de manière à garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante;

La récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence au mode de production biologique.

1.4 UTILISATION DU TERME « EN CONVERSION »

A l'issue d'une période de conversion d'au moins 12 mois avant récolte, les produits suivants peuvent être commercialisés en tant que produits « en conversion » :

- le matériel de reproduction des végétaux (semences et plants)
- les denrées destinées à l'alimentation humaine d'origine végétale, ne contenant qu'un seul ingrédient
- Les aliments pour animaux d'origine végétale, ne contenant qu'un seul ingrédient

ILLUSTRATION /

Une aubergine peut être « en conversion » mais pas un bocal de ratatouille.

2 | GESTION DES SOLS ET FERTILISATION

2.1 LIEN AU SOL

A l'exception des cultures qui poussent naturellement dans l'eau, les cultures biologiques poussent dans le sol. Les cultures hors-sol, hydroponiques et aéroponiques sont interdites en agriculture biologique.

Par dérogation, les pratiques suivantes sont autorisées :

- La production d'endive par trempage dans l'eau claire
- La production graines germées
- la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final;
- La culture de plants à repiquer

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

1. fumier et excréments d'animaux:
 - a. soit provenant d'unités de production biologique ou d'unités en conversion en deuxième année de conversion; ou
 - b. soit des fumier et des excréments d'animaux non bio si ces derniers ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage;
2. produits d'origine agricole provenant d'unités de production biologique;
3. tourbe n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques;
4. bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe;
5. produits minéraux UAB, eau et sol.

2.2 GESTION DE LA FERTILITE

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts,
- l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

FOCUS : Définition de la rotation en production légumière

En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes.

2018/848
Annexe II,
Partie I,
1.1
1.2

2018/848
Annexe II,
Partie I,
1.3.
1.4.

2018/848
Annexe II,
Partie I,
2.1.

2018/848
Annexe II,
Partie I,
1.9.1.

2018/848
Annexe II,
Partie I,
1.9.2.

Guide de lecture

La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade...) est néanmoins possible une fois au cours du cycle de rotation. Les engrais verts comptent dans la rotation, s'ils sont implantés pendant un minimum de 30 jours (à l'exception du sorgho qui peut n'être implanté que trois semaines).

[Pour en savoir plus sur la rotation en production légumière>>](#)

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée

Lorsque les pratiques mentionnées ci-dessus ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol listés dans le règlement bio peuvent être utilisés. Parmi ces engrais utilisables on trouve (liste non exhaustive) :

- Les matières organiques issues d'élevages non bio (fumier, lisier, fientes...) **s'ils ne viennent pas d'un élevage dit « industriel » (voir définition ci-dessous).**
- Les mélange composté ou fermenté de déchets ménagers
- Le Guano (fientes d'oiseaux sauvages)
- Les mélange composté ou fermenté de matières végétales (exemples : compost de déchets verts)
- Les sous-produits animaux
- Les digestats de méthaniseurs (si le méthaniseur n'a pas été alimenté en avec un intrant interdit pour la fertilisation en bio)

Définition d'élevage industriel

Depuis le 1^{er} Janvier 2021, la France a précisé la notion « effluents d'élevages industriels ». La règle suivante s'applique donc :

Sont exclus d'une utilisation sur des terres biologiques les effluents...

- ...issus d'élevages de porc en système caillebotis ou grilles intégral dépassants 3 000 emplacements pour porcs de production et 900 emplacements pour truies
- ...issus d'élevages de poules en cages dépassants 60 000 emplacements.

Cette règle s'applique aux effluents d'élevage et aux produits fertilisants contenant des effluents d'élevage :

- **Sont donc concernés** : les fumiers / Les lisiers / les engrais en bouchons / les digestats / les composts
- **Ne sont donc pas concernés** : Les sous-produits animaux type plume et farine de sang

Les produits mélangés (compost, digestats, bouchons...) contenant une part d'effluents industriels sont interdits en bio.

Sur une ferme bio, la quantité totale d'effluents d'élevage épandu ne peut dépasser 170 kg d'azote par an, par hectare certifiée bio. Les sources d'azote ne venant pas d'effluents d'élevages (reliquats de légumineuse, digestats, etc...) n'entrent pas dans ce calcul.

L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

2018/848
Annexe II,
Partie I, 1.9.9.

2021/1165
Annexe II

Guide de lecture

2018/848
Annexe II
Partie I
1.9.4.

2018/848
Annexe II 1.9.8.

3 | PROTECTIONS PHYTOSANITAIRES

2018/848
Annexe II,
Partie I,
1.10.1.

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur :

- la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures,
- les techniques culturales telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques
- les procédés thermiques tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).

En cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les substances actives sont listées dans l'annexe I du [règlement UE 2021/1165](#) et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont présentés dans le guide des intrants publié par sur le [site de l'INAO](#) (voir fiche « Informations Générales »).

2018/848,
Annexe II,
Partie I,
1.10.3.

Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

À l'exception des distributeurs à phéromones, les pièges et distributeurs doivent empêcher la diffusion des substances dans l'environnement et le contact entre substances et cultures. Les pièges à phéromone doivent être retirés et éliminés sans risque après usage.

4 | SEMENCES, MATERIELS DE REPRODUCTION VEGETATIVE ET PLANTS

2018/848
Annexe II
Partie I,
1.8.1.

Seuls les semences et le matériel de reproduction végétative (plantules, tubercules, bulbes, ...) bio peuvent être utilisés. C'est à dire que la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites en bio pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation.

Par définition, il est néanmoins possible d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction végétative non bio pour la production des semences et de matériel de reproduction végétative bio.

Lorsqu'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, les semences et matériel de reproduction végétative suivants peuvent être utilisés, après demande de dérogation :

- en priorité, semences et matériel de reproduction végétative en conversion.
- si cela n'est pas possible, semences non-bio, à condition qu'elles n'aient pas été traitées après récolte avec des produits interdits en bio, sauf en cas de lutte obligatoire.

2018/848
Annexe II
Partie I,
1.8.5.1.
1.8.5.3.

Cette dérogation permettant l'utilisation de semences et plants non bio prendra fin le 31 décembre 2036

2018/848
Article 53

Chaque État membre a mis en place une base de données pour gérer les dérogations (en France : <https://www.semences-biologiques.org/>) et inventorier les semences bio et en conversion disponibles. Si un agriculteur a besoin de demander une dérogation, il doit d'abord vérifier les disponibilités dans la base de données et, le cas échéant, suivre la procédure de demande de dérogation.

Les cas suivants peuvent donner droit à une dérogation :

- lorsqu'aucune variété de l'espèce n'est enregistrée dans la base de données nationale <https://www.semences-biologiques.org/> ;
- lorsque la variété que l'agriculteur veut obtenir n'est pas enregistrée dans la base de données et qu'il peut démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée, cette variété étant importante pour sa production;
- lorsqu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou plants de pommes de terre à temps pour les semis ou la plantation, alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile;
- lorsque l'autorisation est justifiée pour une utilisation à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation d'une variété avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre.

Dans tous les cas, **la dérogation doit être obtenue avant d'acheter ses semences**. L'autorisation est octroyée avant les semis. Elle est donnée à titre individuel pour une saison à la fois, variété par variété.

Selon le niveau de disponibilité dans l'espèce et en particulier de variétés proches, le producteur pourra avoir à justifier avec plus ou moins de précision sa demande de dérogation :

Guide de lecture

- certaines espèces et variétés font l'objet d'une **autorisation générale** par le Ministère de l'agriculture, en raison de leur très faible disponibilité. Dans ce cas, les semences non bio et non traitées peuvent être utilisées sans demande de dérogation ;
- certaines espèces ou types variétaux ont une disponibilité insuffisante ou sporadique. La **dérogation est alors possible mais pas systématique**. Dans ce cas l'agriculteur va vérifier la disponibilité de la variété sur la base de données, et, s'il entre dans un des cas cité plus haut, il fait la demande de dérogation via le site. Il conserve la copie papier du formulaire pour son organisme certificateur ;
- certaines espèces ou types variétaux ont une disponibilité relativement importante. Cela est signalé par un **écran d'alerte** rouge lorsque l'agriculteur va vérifier la disponibilité de la variété qu'il veut sur la base de données. Pour obtenir la dérogation, l'agriculteur doit justifier précisément son besoin de cette variété en particulier. Il conserve une copie papier du formulaire pour son organisme certificateur ;
- certaines espèces ou types variétaux sont considérés suffisamment disponibles. Dans ce cas, ils sont placés en liste « **hors dérogation** ». Les dérogations sont impossibles, sauf cas particuliers, qui seront examinés par un groupe d'experts. L'agriculteur qui demande une dérogation doit attendre la réponse de ce groupe d'experts, qui lui sera transmise par son organisme certificateur.

Les variétés non prises en compte dans la base doivent faire l'objet de demandes de dérogation écrites auprès de l'organisme certificateur.

En cas d'erreurs sur la base, vous pouvez le signaler directement sur celle-ci.

Attention, les plants qui produisent dans les trois mois après repiquage ne sont pas considérés comme du matériel de reproduction végétatif. Ils doivent être certifiés bio, sans possibilité de dérogation.

Guide de lecture

Cas des semences autoproduites :

Dans le cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières issues de l'exploitation peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO).

Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.

Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non biologiques d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB.

5 | OGM

Il est interdit d'utiliser des plantes génétiquement modifiées en agriculture biologique (voir fiche « OGM » pour le détail).

6 | UTILISATION DE CHAUFFAGE

Il est autorisé d'utiliser du chauffage sous serre en bio.

Cependant les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants, pour lesquels l'utilisation de chauffage se fait sans restriction particulière

7 | MIXITE

En principe, l'ensemble d'une exploitation agricole est conduit en bio.

Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que des variétés différentes et aisément distinguables.

Il doit s'agir d'unités clairement distinctes, et une traçabilité rigoureuse des produits issus de chacune de ces unités doit être assurée. Concrètement, le producteur doit séparer les terres et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques (produits phytosanitaires...) ou qui sont produits par ces unités (récoltes) de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités. D'autre part, il doit tenir un « registre » permettant d'attester cette séparation.

Il est interdit de produire la même chose en bio et en non bio sur une même exploitation. Les critères de distinction entre les variétés sont encadrés par le guide de lecture français des règlements européens de la bio (par exemple, pour le raisin : la couleur).

Lorsqu'une même variété ou des variétés difficiles à distinguer sont cultivées en bio et en non bio la même année (ou stockées à la ferme après production en même temps), la récolte bio est déclassée : elle doit être commercialisée en conventionnel.

Il existe trois dérogations permettant de produire en même temps une même variété ou des variétés difficiles à distinguer en bio et en non bio

- Pour les cultures pérennes (c'est-à-dire ayant une période de culture d'au moins 3 ans), si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Le producteur doit mettre en place un plan de conversion de l'ensemble de la culture concernée en 5 ans maximum, qui est validé par l'organisme certificateur tous les ans
 - Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
 - L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
 - Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.
- Pour la production de semences et de plants, si l'ensemble des conditions suivantes sont

Guide de lecture

2018/848
Article 9 (7) (8)
(9) (10)

Guide de lecture

2018/848
Article 9 (7) (8)
(9) (10)

respectées :

- Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
- L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
- Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.
- Pour l'enseignement et la recherche, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
 - L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
 - Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.

8 | CONTROLE

L'organisme certificateur procède à une inspection sur site (physique et documentaire), au moins une fois par an des exploitations biologiques et effectue des visites par sondage, inopinées dans la plupart des cas, sur la base d'une évaluation du risque, qui tient compte au minimum :

- de l'ancienneté de la certification de l'opérateur
- des résultats des contrôles précédents,
- de la quantité de produits concernés par la certification, de la taille de la ferme
- du risque d'échange de produits ou de contamination (mixité, etc.).

9 | CAHIER DE CULTURE

Le cahier de culture est un support privilégié de vérification des pratiques par l'organisme certificateur. il comporte :

- le programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles,
- en ce qui concerne l'utilisation d'engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées,
- en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques: la date et la raison du traitement, le type de produit, la méthode de traitement,
- en ce qui concerne les récoltes : la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

2018/848
Art. 38 (2) (3)

2018/848
Annexe II
Partie I,
1.9.3.
1.10.2.
1.12.

10 | NETTOYAGE

Seuls les produits respectant les critères listés en annexe II du CCF peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations de productions végétales, y compris le stockage.

Vous trouverez ce cahier des charges sur [le site de l'INAO](#), au lien nommé « Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission »

Avec le soutien de :

